



**Direction générale de l'alimentation**

**Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales**

**Bureau exportation pays tiers**

**Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales**

**Bureau des établissements d'abattage et de découpe**

**251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
0149554955**

**Note de service**

**DGAL/SDASEI/2014-554**

**07/07/2014**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** JAPON - Exportation des langues de bovin (langues de boeuf, langues de têtes de veau)

**Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** Cette note de service rappelle à l'ensemble des opérateurs, professionnels et services de contrôles, les modalités relatives à l'exportation des langues de bovin (langues de boeuf, langues de têtes de veau) vers le Japon et l'importance de respecter les exigences spécifiques pour le maintien de l'ouverture au marché.

**Textes de référence :** Note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2013-8023 du 29/01/2013, modifiée : JAPON-Conditions d'agrément des établissements de production de viandes fraîches et d'abats de bovins exportés vers le Japon.

Les autorités japonaises et françaises ont négocié de façon bilatérale les conditions sanitaires pour l'exportation de la France vers le Japon des viandes fraîches et des abats de bovins âgés de moins de 30 mois ; le marché japonais est ouvert depuis le 1er février 2013.

Pour être agréés « Export-JAPON », les établissements doivent respecter la réglementation japonaise et se conformer aux dispositions décrites dans les protocoles sanitaires bilatéraux suivants :

- « Programme de Vérification des Exportations » (EVP) ;
- « Animal Health Requirements » (AHR).

Ces documents sont accessibles sur Exp@don sous la rubrique : « Agréments des établissements / Exportations Pays Tiers domaine animal / Notices et formulaires d'agréments. »

Les conditions d'agrément des établissements de production de viandes fraîches et d'abats de bovins âgés de moins de 30 mois exportés vers le JAPON et les exigences particulières des autorités japonaises sont détaillées dans la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2013-8023 du 29/01/2013.

**Les autorités japonaises ont mis en évidence le vendredi 27 juin 2014 une non-conformité lors d'un contrôle effectué sur des langues de bœuf exportées depuis la France :** la découpe des langues n'était pas conforme aux exigences spécifiques japonaises qui requièrent **une coupe au niveau des dernières papilles circumvallées, soit une coupe « ultra courte »** (voir note de service citée en référence).

**Plus globalement, cette non-conformité récurrente conduit à une perte de confiance des autorités japonaises dans le système français ; celles-ci envisagent de suspendre l'ensemble des importations de langues de bovin en provenance de France.**

La plus grande vigilance concernant les exportations de langues de bovin est requise afin de garantir le respect effectif des exigences japonaises telles que précisées dans la note de service ci-dessus référencée. La responsabilité collective de l'ensemble des opérateurs est engagée vis-à-vis des intérêts de la filière bovine française au Japon.

**Dans ce contexte, je vous demande de :**

- Rappeler aux établissements agréés (et aux établissements candidats) les conditions sanitaires spécifiques exigées par le Japon en particulier concernant la méthode de découpe des langues de bovin et attirer leur attention sur leur responsabilité collective pour la filière bovine française ;
- Renforcer les contrôles physiques réalisés dans le cadre de la certification sanitaire à l'exportation vers le Japon.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Jean-Luc ANGOT  
Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Gouvernance et de l'International  
dans les domaines sanitaire et alimentaire